

## **RAPPORT DE LA TROISIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'AMENDER LA CONVENTION**

*Miami (États-Unis), 18-22 mai 2015*

### **1. Ouverture de la réunion**

La Présidente du groupe de travail, Mme Deirdre Warner-Kramer (États-Unis), a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue aux délégations à la troisième réunion du groupe de travail chargé d'amender la Convention (ci-après dénommé le « groupe de travail »).

### **2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions**

L'Union européenne a demandé que le point 4 de l'ordre du jour « Examen des propositions de texte modifiant la Convention » soit restructuré afin de refléter le groupement des questions figurant à l'Annexe I et à l'Annexe II du mandat de ce groupe de travail. L'ordre du jour révisé est joint à l'**Appendice 1**.

Le Secrétaire exécutif a présenté les Parties contractantes ayant assisté à la réunion : Albanie, Algérie, Angola, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chine, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Union européenne, Gabon, Ghana, Islande, Japon, Corée (Rép.), Liberia, Mauritanie, Maroc, Namibie, Norvège, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie et États-Unis d'Amérique.

Le Secrétaire exécutif a également présenté le Taipei chinois et le Suriname qui assistaient à la réunion en qualité de Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes.

Le Secrétaire exécutif a également présenté l'organisation intergouvernementale COMHAFAT.

Les organisations non gouvernementales suivantes ont été admises en tant qu'observateurs : ISSF et Pew Charitable Trusts.

La liste des participants figure à l'**Appendice 2**.

### **3. Désignation du rapporteur**

M. James Addison (Union européenne) a été désigné aux fonctions de rapporteur.

### **4. Examen des propositions de texte modifiant la Convention**

La Présidente a examiné le processus défini dans le mandat du groupe de travail, soulignant que, conformément au calendrier fixé dans le mandat, l'objectif de ce groupe de travail consiste à présenter des propositions de recommandations en vue d'amender le texte de la Convention à la Commission à la prochaine réunion annuelle au mois de novembre. Elle a exhorté les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) à s'efforcer de résoudre les questions en suspens dans le but de pouvoir respecter ce délai.

#### **4.1 Questions relatives à l'Annexe I**

Le groupe de travail s'est employé à peaufiner les projets d'amendement des articles IV et VIII relatifs au champ d'application de la Convention et au processus de prise de décisions, élaborés à la deuxième réunion du groupe de travail. Le tableau révisé est joint en tant qu'**Appendice 3**.

Le groupe de travail a convenu que l'article IV devrait inclure une description générale des espèces relevant du mandat de la Convention, plutôt qu'une référence taxonomique spécifique ou une liste d'espèces susceptible d'être modifiée au fil du temps. Dans le même temps, le groupe de travail a convenu qu'une liste des espèces spécifiques qui s'entendent comme relevant des termes « thonidés et espèces apparentées » et « élasmobranches qui sont océaniques, pélagiques et hautement migratoires » devrait être dressée dans un instrument distinct de la

Convention. Cela permettrait d'adapter la liste pour tenir compte d'éventuelle modification taxonomique. La Présidente a rédigé un projet de recommandation à cet effet qui serait adopté au moment de l'adoption des recommandations aux fins de l'amendement de la Convention. Le groupe de travail a demandé au SCRS d'examiner le projet de recommandation, joint à l'**Appendice 4**, et de s'assurer que la liste des espèces est correcte, ce qui inclut l'identification des noms communs des espèces d'élastomobranthes incluses dans les trois langues officielles de la Commission.

Les CPC ont réaffirmé que les décisions de l'ICCAT devraient être prises par consensus en règle générale. Si aucun consensus n'est dégagé, le groupe de travail a examiné différentes normes de la prise de décision par vote, incluant la majorité simple, des deux tiers et des trois quarts. Le groupe de travail a convenu que la norme appropriée serait la majorité des deux tiers des Parties contractantes émettant un vote positif ou négatif. Le groupe de travail a recommandé de ne pas modifier la norme actuelle du quorum, à savoir deux tiers des Parties contractantes.

Le groupe de travail s'est employé à peaufiner les propositions visant à simplifier la procédure d'objection actuelle de l'ICCAT. Néanmoins, la question relative aux motifs d'objection n'a pas été résolue. De manière générale, les CPC ont convenu que l'incohérence avec le droit international ou une discrimination dans la forme ou en fait à l'encontre d'une Partie contractante pourrait constituer la base d'une objection. Aucun consensus n'a toutefois été dégagé quant à l'inclusion d'un motif supplémentaire lié aux questions empêchant une Partie contractante de se conformer efficacement à une mesure ou de la mettre en œuvre ou sur la façon dont cet aspect pourrait être rédigé. La résolution de cette question aura une influence sur le fait que la liste des motifs d'objection figurant dans la Convention soit considérée comme étant exhaustive ou illustrative.

Le groupe de travail a continué à revoir les propositions relatives au règlement des différends. Deux propositions jointes aux **Appendices 5 et 6**, sont encore à l'étude. Le groupe de travail n'a pas pu parvenir à un consensus sur un texte unique. La Présidente a constaté une forte volonté de travailler pendant la période intersession afin de mettre au point une approche commune sur cette question avant la réunion annuelle et a encouragé les CPC à procéder de la sorte de façon inclusive.

#### **4.2 Questions relatives à l'Annexe II**

De façon générale, le groupe de travail a convenu de l'introduction d'un nouvel article de la Convention consacré aux principes généraux, même si plusieurs délégations ont fait remarquer que la résolution finale de cette question était liée à la résolution des questions figurant à l'Annexe I du mandat. Le groupe de travail s'est employé à réviser la proposition initialement soumise par le Brésil, le Ghana, la Norvège et les États-Unis, jointe à l'**Appendice 7**. Deux questions dans le texte n'ont pas été résolues.

Une délégation a fait remarquer que les révisions relatives au champ d'application de la Convention, anticipées aux articles IV et VIII, traitaient suffisamment le rôle de l'ICCAT concernant les espèces associées et dépendantes et des impacts sur l'écosystème plus large, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'inclure les considérations d'un écosystème plus large au titre des principes généraux. D'autres CPC ont noté que l'inclusion de ces questions dans les principes généraux renforçait les amendements opérationnels précisant le champ d'application de l'ICCAT et que celle-ci était fondamentale pour refléter la gouvernance moderne des pêcheries internationales.

Les délégations se sont mises d'accord de manière générale sur l'inclusion d'un principe lié à l'équité et à la transparence du processus de prise de décisions, mais les avis étaient très partagés quant à la question de savoir si une référence spécifique devrait être apportée à l'application des critères d'allocation ou une référence générale à l'allocation des possibilités de pêche. Tandis que quelques délégations ont souligné l'importance de mentionner les critères dans le texte, d'autres ont préféré une référence aux allocations de manière plus générale, tout en faisant remarquer que « les processus de prise de décisions » devraient s'entendre comme incluant l'application des critères.

La Présidente a encouragé les CPC à continuer à travailler ensemble afin de tracer une voie commune à suivre concernant ces questions qui restent en suspens.

### 4.3 Autres questions

Le groupe de travail s'est mis d'accord à titre provisoire sur une proposition de révision de l'article II, à soumettre à un examen juridique, en vue de stipuler que la Convention doit être interprétée conformément au droit international et sans préjudice des droits, de la juridiction et des obligations des États (**Appendice 8**).

## 5. Examen des questions en suspens en attendant de recevoir des propositions écrites

Les délégations ont travaillé de manière informelle dans le but d'identifier des moyens permettant de faire avancer la question de la participation des non-Parties, mais le groupe de travail n'a pas pu dégager de propositions concrètes. La Présidente a encouragé les CPC à continuer à se consulter activement entre elles et à élaborer une approche commune avant la réunion annuelle de l'ICCAT.

Le groupe de travail a noté que la mise en œuvre d'une approche sur cette question comparable à celle adoptée par d'autres ORGP impliquerait qu'une Partie contractante à l'ICCAT assume le rôle de dépositaire, qui est actuellement rempli par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). L'Union européenne a proposé d'assumer le rôle de dépositaire du protocole découlant du processus d'amendement de la Convention, la FAO conservant le rôle de dépositaire de la Convention originale. Certaines Parties contractantes ont toutefois considéré que ce dépositaire partiel n'était pas suffisant. De surcroît, compte tenu de l'absence de précédents en matière de dépositaire partiel, l'Union européenne a annoncé son intention d'étudier la possibilité d'être en position d'offrir ses services de dépositaire de la Convention complète, amendements futurs y compris, et en informerait les autres CPC avant la prochaine réunion annuelle.

## 6. Procédures de mise en œuvre des amendements convenus à la Convention

Le groupe de travail s'est penché sur quelques considérations de procédure pour approbation par la Commission et entrée en vigueur ultérieure des recommandations du groupe de travail. Les CPC ont convenu de manière générale que toutes les recommandations formulées par le groupe de travail devraient être rassemblées dans une seule proposition. Néanmoins, les délégations ont noté que tout changement de dépositaire impliquerait une proposition visant à amender les articles XII à XVI de la Convention. Le processus et le moment de l'adoption et de la ratification de ces changements devraient être soigneusement programmés dans le temps parallèlement avec l'adoption et la ratification d'autres amendements recommandés par le groupe de travail. Le groupe de travail a convenu que la Présidente devrait procéder à un examen technique des amendements proposés et circuler un texte combiné avant la tenue de la prochaine réunion annuelle.

## 7. Autres questions

Le groupe de travail a discuté d'une proposition émanant de la Corée et de la Turquie en vue d'amender les *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche* [Ref. 01-25], jointe à l'**Appendice 9**. Quelques CPC ont soutenu cette proposition, alors que d'autres ont mis en avant le long processus d'établissement des critères et les défis de taille et ont fait part de leur réticence à s'engager dans un processus difficile et susceptible de ne pas aboutir.

Le groupe de travail a également discuté de deux propositions de recommandations portant sur l'approche de précaution (**Appendice 10**) et l'approche écosystémique (**Appendice 11**), soumises par le Canada et l'Union européenne. Les CPC étaient, d'une manière générale, favorables à ces propositions, même si quelques délégations ont déclaré qu'un accord sur ces recommandations était lié à un accord sur l'inclusion d'un texte concernant les principes généraux dans la Convention.

Le Secrétaire exécutif a signalé au groupe de travail qu'une lettre avait été reçue de l'Uruguay presque à la fin de la réunion (jointe à **Appendice 12**) au sujet d'un examen du rôle du Conseil établi à l'article V de la Convention. Étant donné que la lettre a été reçue trop tardivement pour pouvoir être examinée lors de cette réunion du groupe de travail, elle sera circulée à l'ensemble des CPC par le biais d'une circulaire ICCAT pour examen ultérieur.

## 8. Adoption du rapport et clôture

Le groupe de travail a convenu qu'il était nécessaire de disposer de davantage de temps pour résoudre les questions qui restent en suspens. La Présidente a décidé de travailler avec le Secrétaire exécutif et le Président de la Commission en vue de convoquer une réunion finale lors de la journée d'ouverture de la réunion annuelle de 2015. La Présidente a remercié les Parties contractantes pour les efforts déployés et les a encouragées à travailler de manière productive dans la perspective de la réunion de Malte.

Pew Charitable Trusts a demandé qu'une déclaration soit ajoutée au rapport de la réunion (**Appendice 13**).

Il a été convenu que le rapport serait adopté par correspondance.

**Appendice 1**

## ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
3. Désignation du rapporteur
4. Examen des propositions de texte modifiant la Convention
  - 4.1 Questions relatives à l'Annexe I
    - Champ d'application de la Convention (conservation et gestion des requins)
    - Processus et procédures de la prise de décisions
    - Procédures d'objection
    - Règlement des différends
  - 4.2 Questions relatives à l'Annexe II
    - Principes généraux, comprenant l'approche de précaution, les considérations écosystémiques, la transparence, etc.
  - 4.3 Autres questions
    - Droits, devoirs et juridiction des États
5. Examen des questions en suspens en attendant de recevoir des propositions écrites
  - Renforcement des capacités et assistance aux États en développement
  - Allocation de possibilités de pêche
  - Participation des non-Parties
6. Procédures de mise en œuvre des amendements convenus à la Convention
  - Adoption et entrée en vigueur
  - Dispositions provisoires, le cas échéant
7. Autres questions
8. Adoption du rapport et clôture

## Appendice 2

## LISTE DES PARTICIPANTS

## PARTIES CONTRACTANTES

## ALBANIE

**Grezda, Lauresha\***

Director - Agriculture Production & Trade Policies, Ministry of Agriculture, Rural Development & Water Administration,  
Blv. "Deshmoret e Kombit", Nr. 2, kp.1001, Tirana, Albanie  
Tel: +355 4 22 23 825, Fax: +355 69 20 63 272, E-Mail: lauresha.grezda@bujqesia.gov.al; lgrezda@gmail.com

## ALGÉRIE

**Kaddour, Omar\***

Directeur des Pêches Maritimes et Océaniques, Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Route des Quatre  
Canons, 16000 Alger, Algérie  
Tel: +213 21 43 31 97, Fax: +213 21 43 38 39, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz; kadomar13@gmail.com

## ANGOLA

**Simba, Daniel\***

Ministério das Pescas, Direcção Nacional das Pescas, Avenida 4 de Fevereiro Nº 30, Edifício Atlântico, Caixa Postal  
83, Luanda, ANGOLA  
Tel: +24494 970 3640, E-Mail: simba.leitao@hotmail.com

## BRÉSIL

**Boëchat de Almeida, Bárbara\***

Ministry of External Relations, Esplanada dos Ministérios Bloco H, 70170900 Brasilia, Brésil  
Tel: +55 61 20308622, Fax: +55 61 20308617, E-Mail: barbara.boechat@itamaraty.gov.br

**Hazin, Fabio H. V.**

Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE / Departamento de Pesca e Aquicultura - DEPAq, Rua Desembargador  
Célio de Castro Montenegro, 32 - Apto 1702, Monteiro Recife Pernambuco, Brésil  
Tel: +55 81 3320 6500, Fax: +55 81 3320 6512, E-Mail: fabio.hazin@depaq.ufrpe.br; fhvhazin@terra.com.br

## CANADA

**Scattolon, Faith\***

Regional Director-General, Bedford Institute of Oceanography, Department of Fisheries & Oceans 1 Challenger Drive,  
Polaris Building 4th Floor, P.O. Box 1006, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4A2, Canada  
Tel: +1 902 426 7315, Fax: +1 902 426 5034, E-Mail: faith.scattolon@dfo-mpo.gc.ca

**Anderson, Lorraine**

Legal Officer, Oceans and Environmental Law Division, Foreign Affairs, Trade and Development, Canada, 125 Sussex,  
Drive, Ottawa, Ontario K1A 0G2, Canada  
Tel: +1 343 203 2549, E-Mail: lorraine.Anderson@international.gc.ca

**Lapointe, Sylvie**

Acting Director General, Fisheries Resource Management, Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent Street, Ottawa,  
Ontario K1A 0E6, Canada  
Tel: +1 613 993 6853, Fax: +1 613 993 5995, E-Mail: sylvie.lapointe@dfo-mpo.gc.ca

## CAP VERT

**Moniz Carvalho, Maria Edelmira\***

Directora Gabinete Ministro, Ministério das Infraestruturas e Economia Marítima, Ponta Belém, C.P. 07, Praia, Cap-Vert  
Tel: +238 2 608 312, Fax: +238 2 614 141, E-Mail: edelmira.carvalho@miem.gov.cv

**Mendes Vieira, Juvino**

Directeur Général des Pêches, Ministère de l'Infrastructure et Économie Maritime, Direction Générale des Pêches C.P. 206,  
Edifício Pombal-Fazenda, Cap-Vert  
Tel: +238 561 3758, Fax: +238 261 3758, E-Mail: juvino.vieira@dgpescas.gov.cv; juvinovieira@gmail.com

---

\* Chef de délégation.

**CHINE, (R.P.)**

**Liu, Qianfei\***

Deputy Director, Division of International Cooperation, Bureau of Fisheries, Ministry of Agriculture, N° 11 Nongzhanguan Nanli, 100125 Beijing, République populaire de Chine  
E-Mail: liuqianfei@agri.gov.cn

**Liu, Ce**

Deputy Director, Department of High Seas Fisheries, China Overseas Fisheries Association, Room No. 1216 Jingchao Mansion, No. 5, Nongzhanguan Nanli, Beijing Chaoyang District, République populaire de Chine  
Tel: +86 10 6585 1985, Fax: +86 10 6585 0551, E-Mail: liuce1029@163.com; admin1@tuna.org.cn

**Wang, Hao**

Ministry of Foreign Affairs, No. 2 South Avenue, ChaoYang Gate, ChaoYang District, Beijing, République populaire de Chine  
Tel: +861 065 963 640, E-Mail: wang\_hao@mfa.gov.cn

**Yang, Xiaoning**

Ministry of Foreign Affairs, No. 2 South Avenue, ChaoYang Gate, ChaoYang District, Beijing, République populaire de Chine  
Tel: +86 10 659 63292, Fax: +86 10 659 63276, E-Mail: yang\_xiaoning@mfa.gov.cn

**CORÉE (REP.)**

**Park, Jeong Seok\***

Ministry of Oceans and Fisheries, Government Complex Building, Sejong City  
Tel: 82 44 200 5337, Fax: 82 44 200 5349, E-Mail: jeongseok.korea@gmail.com

**CÔTE D'IVOIRE**

**Fofana, Bina\***

Sous Directeur des Pêches Maritime et Lagunaire, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de la République de Côte d'Ivoire, BP V19, Abidjan, Côte d'Ivoire  
Tel: +225 07 655 102; +225 21 356 315, Fax: +225 21 356315, E-Mail: binafof@yahoo.fr

**ÉGYPTE**

**Badeen, Hamdi\***

General Authority for Fish, Resources Development (GAFRD) 4 Tayaran St., Nasr City, El Cairo, Égypte  
Tel: +202 222 620 130, E-Mail: gafrd\_eg@hotmail.com

**Mahmoud, M. Ali Madani**

Vice Chairman, General Authority for Fish Resources Development (GAFRD), 4 Tayaran St., Nasr City, El Cairo, Égypte  
Tel: +202 226 20117, Fax: +202 222620117, E-Mail: madani\_gafrd@yahoo.com

**Osman, Mohamed Fathy**

Professor of Fish Nutrition, Chairman of General Authority of Fisheries Resources Development (GAFRD), 4, El Tayaran Street, Nasr City District, El Cairo, Égypte  
Tel: +202 2262 0130, Fax: +202 2262 0117, E-Mail: osmohad30@yahoo.com; gafrd\_eg@hotmail.com; agre\_gafrd@yahoo.com

**EL SALVADOR**

**Osorio Gomez, Juan Jose\***

Ministerio de Agricultura y Ganadería, Dirección General de Pesca y Acuicultura (CENDEPESCA) Final 1° Av. Norte y Av. Manuel Gallardo, Santa Tecla, La Libertad, El Salvador  
Tel: +503 2210 1921, Fax: +503 2534 9885, E-Mail: juan.osorio@mag.gob.sv

**ÉTATS-UNIS**

**Smith, Russell\***

Deputy Assistant Secretary for International Fisheries, Room 61013, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 14th: Constitution, NW, Washington D.C. 20530 États-Unis  
Tel: +202 482 5520, E-Mail: [russell.smith@noaa.gov](mailto:russell.smith@noaa.gov)

**Beideman, Terri**

1000 Bennett Blvd. Suite 8, Lakewood, NJ New Jersey 08701, Estados Unidos  
Tel: 732 279 4939, Fax: 732 279 4522, E-Mail: terri.beideman@vac-usa.com

**Blankenbeker, Kimberly**

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IA1), National Marine Fisheries Service 1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910, États-Unis  
Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

**Brown, Craig A.**

Chief, Highly Migratory Species Branch, Sustainable Fisheries Division, NOAA Fisheries Southeast Fisheries Science Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami Florida 33149, États-Unis  
Tel: +1 305 361 4590, Fax: +1 305 361 4562, E-Mail: craig.brown@noaa.gov

**Campbell, Derek**

Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 7837, Washington, D.C. 20032, États-Unis  
Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

**Chaibongsai, Peter**

The Billfish Foundation, 1401 N Federal Hwy #200, Fort Lauderdale, FL 33308, États-Unis  
Tel: +1 954 938 0150, Fax: +1 954 938 5311, E-Mail: peter\_chaibongsai@billfish.org

**Díaz, Guillermo**

NOAA-Fisheries, Southeast Fisheries Science Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami Florida 33021, États-Unis  
Tel: +1 305 898 4035, E-Mail: guillermo.diaz@noaa.gov

**Doherty, Carolyn**

Sea Grant Knauss Marine Policy Fellow, Office of Marine Conservation, U.S. Department of State 2201 C St NW, Room 2758 (HST), Washington DC 20520, États-Unis  
Tel: + (202) 647 3464 (office), E-Mail: DohertyCE@state.gov

**Gibbons-Fly, William**

Office of Marine Conservation, U.S. Department of State, 2201 C Street, NW, STE 2758, Washington, D.C. 20520, États-Unis E-Mail: gibbons-flywh@state.gov

**King, Melanie Diamond**

NOAA - National Marine Fishery Service, Office of International Affairs and Seafood Inspection, 1315 East West Highway F/IA, Silver Spring Maryland 20910, États-Unis  
Tel: +1 301 427 8366, E-Mail: melanie.king@noaa.gov

**Leape, Gerald**

Senior Officer, Pew Environment Group, 901 E Street NW, Washington DC 20004, États-Unis  
Tel: +1 202 431 3938, Fax: +1 202 887 8899, E-Mail: gleape@pewtrusts.org

**O'Malley, Rachel**

Office of International Affairs and Seafood Inspection, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway - Room 10653, Silver Spring, MD 20910, États-Unis  
Tel: +1 301 427 8373, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: rachel.o'malley@noaa.gov

**Piñeiro Soler, Eugenio**

Chairman, Caribbean Fishery Management Council, 723 Box Garden Hills Plaza, Guaynabo, PR 00966, États-Unis  
Tel: +1 787 234 8403, Fax: +1 787 834 8102, E-Mail: gpsfish@yahoo.com

**Ruais, Richard P.**

Executive Director, American Bluefin Tuna Association - ABTA, 28 Zion Hill Road, Salem New Hampshire 03079, États-Unis Tel: +1 603 898 8862, Fax: +1 603 898 2026, E-Mail: rruais@aol.com

**Schulze-Haugen, Margo**

Chief, Highly Migratory Species Division, Office of Sustainable Fisheries, U.S. National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Rm 13458, Silver Spring Maryland 20910, États-Unis  
Tel: +1 301 427 8503, Fax: +1 301 713 1917, E-Mail: margo.schulze-haugen@noaa.gov

**Southward-Hogan, LeAnn**

Office of Sustainable Fisheries, NOAA/National Marine Fisheries Service, U.S. Department of Commerce 1315 East-West Highway, SSMC3 - SF1, Silver Spring Maryland 20910, États-Unis  
Tel: +1 301 427 8503, Fax: +1 301 713 1917, E-Mail: leAnn.southward-Hogan@noaa.gov

**Villar, Oriana**

1513 East-West Hwy, Silver Spring, MD 20910, États-Unis  
Tel: +1 301 427 8384, E-Mail: oriana.villar@noaa.gov

**Walline, Megan J.**

Attorney-Advisor, Office of the General Counsel for Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce 1315 East-West Highway SSMC-III, Silver Spring Maryland 20910, États-Unis  
Tel: +301 713 9695, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: megan.walline@noaa.gov

**Warner-Kramer, Deirdre**

Senior Foreign Affairs Officer, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State Rm 2758, 2201 C Street, NW, Washington, D.C. 20520-7878, États-Unis  
Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: warner-kramerd@state.gov

**GABON**

**Doumambila Bantsantsa, Jean de Dieu\***

Direction Générale des Pêches et de l'Aquaculture, Boulevard Triompbal Omar BONGO, BP 9498, Libreville  
Tel: +241 07 00 59 37, E-Mail: doumambila\_bantsantsa@yahoo.fr; dgpechegabon@netcourrier.com

**Ntsame Biyoghe, Glwadys Annick**

Directeur Général Adjoint 2 des Pêches, Gabon  
Tel: +241 0794 2259, E-Mail: glwad6@yahoo.fr

**GHANA**

**Quaatey, Samuel Nii K.\***

Director of Fisheries, Fisheries Commission, Ministry of Fisheries & Aquaculture Development P.O. Box GP 630, Accra, Ghana  
Tel: +233 208 16 34 12, Fax: +233 302 675146, E-Mail: samquaatey@yahoo.com

**Tsamenyi, Ben Martin**

Adviser, Ministry of Fisheries and Aquaculture Development, P.O. Box GP 630, Accra, Ghana  
Tel: +614 19257322, Fax: +61 2 422 15544, E-Mail: martin\_tsamenyi@uow.edu.au

**ISLANDE**

**Benediktsdottir, Brynhildur\***

Ministry of Industries and Innovation, Skulagata 4, 150 Reykjavik, Islande  
Tel: +354 5459700, Fax: +354 552 1160, E-Mail: brynhildur.benediktsdottir@anr.is

**Buason, Birgir**

Legal Advisor, Ministry for Foreign Affairs, Islande

**JAPON**

**Ota, Shingo\***

Director, Resources and Environment Research Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907, Japon  
Tel: +81 3 3502 8486, Fax: +81 3 3502 1682, E-Mail: shingo\_oota@nm.maff.go.jp

**Tanaka, Nabi**

Official, Fishery Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs, Gaimushi, Kasumigaseki 2-2-1 Chiyoda-ku, Tokyo 100-8919, Japon  
Tel: +81 3 5501 8332, Fax: +81 3 5501 8332, E-Mail: nabi.tanaka@mofa.go.jp

**Tominaga, Haruo**

Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907, Japon  
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: haruo\_tominaga@nm.maff.go.jp

**LIBERIA**

**Williams, Philomena\***

Ministry of Agriculture, P.O. Box 10-90100, 1000 Monrovia 10, Liberia  
Tel: +231 8865 12004, E-Mail: nyonimley@yahoo.com



## **MAROC**

**El Ktiri**, Taoufik\*

Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal Rabat, Maroc

Tel: +212 5 37 68 8244-46, Fax: +212 5 37 68 8245, E-Mail: elktiri@mpm.gov.ma

## **MAURITANIE**

**Mint Cheikh Jiddou**, Azza\*

Directrice d l'Aménagement des Ressources et de l'Océanographie (DARO), Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, Direction de l'Aménagement des Ressources et de l'Océanographie (DARO) BP 137, Nouakchott, Mauritanie

Tel: +222 2242 1007, Fax: +222 45 253 146, E-Mail: azzajiddou@yahoo.fr

## **NAMIBIE**

**Bauleth D'Almeida**, Graça\*

Director: Resource Management, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 13355, 9000 Windhoek, Namibie

Tel: +264 61 205 3114, Fax: +264 61 220 558, E-Mail: gdalmeida@mfmr.gov.na

**Iilende**, Titus

Deputy Director Resource Management, Ministry of Fisheries and Marine Resources, P/BAG 13355, 9000 Windhoek, Namibie

Tel: +264 61 205 3911, Fax: +264 61 220 558, E-Mail: tiilende@mfmr.gov.na

## **NORVÈGE**

**Holst**, Sigrun M.\*

Deputy Director General, Ministry of Trade, Industry and Fisheries, P.O. Box 8090 Dep, 0032 Oslo, Norvège

Tel: +47 918 98733, E-Mail: Sigrun.holst@nfd.dep.no

**Ognedal**, Hilde

Senior Legal Adviser, Norwegian Directorate of Fisheries, Postboks 185 Sentrum, 5804 Bergen, Norvège

Tel: +47 920 89516, Fax: +47 523 8090, E-Mail: hilde.ognedal@fiskeridir.no

## **SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE**

**Auréli**, José Eva\*

Direcção das Pescas, C.P. 59, Sao Tomé, Sao Tomé-et-Principe

Tel: +239 991 6577, E-Mail: aurelioeva57@yahoo.com.br; dirpesca1@cstome.net

**Gomes Pessoa Lima**, Joao

Director das Pescas, Ministério do Plano e Desenvolvimento, Largo das Alfandegas, C.P. 59, Sao Tomé-et-Principe

Tel: +239 990 4683, E-Mail: dirpesca1@cstome.net; jpessoa61@hotmail.com

## **SÉNÉGAL**

**Faye**, Adama\*

Chef de Division Pêche Artisanale, Direction Protection et Surveillance des Pêches, Cite Fenêtre Mermoz, Dakar, Sénégal

E-Mail: adafaye2000@yahoo.fr

**Gueye**, Doudou

Conseiller juridique du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime, Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime, 1, rue Joris, Place du Tirailleur, B.P. 289, Dakar, Sénégal

Tel: +221 77 700 0163, E-Mail: yarduz@yahoo.fr

## **SIERRA LEONE**

**Cole**, Mohamed Bushura\*

Assistant Director of Fisheries, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Office of the Director of Fisheries Youyi Building, 7 floor, Brookfields, Freetown, Sierra Leone

Tel: +232 22 76 619 641, E-Mail: bushuracole@yahoo.com

## **TUNISIE**

**Shell**, Abdelmajid\*

Directeur de la Promotion de la Pêche, Ministre de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, DG de la Pêche et de l'Aquaculture 32 Rue Alain Savary, 1002 Tunis, Tunisie

Tel: +216 96 96 7807, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: magidshel@yahoo.fr

## **TURQUIE**

### **Türkyilmaz, Turgay\***

Head of Fisheries and Control Department, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, General Directorate of Fisheries and Aquaculture Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara, Turquie

Tel: +90 312 286 4675, Fax: +90 312 286 5123, E-Mail: [turgay.turkyilmaz@tarim.gov.tr](mailto:turgay.turkyilmaz@tarim.gov.tr)

### **Elekon, Hasan Alper**

Engineer, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara, Turquie

Tel: +90 312 286 4675, Fax: +90 312 286 5123, E-Mail: [hasanalper@gmail.com](mailto:hasanalper@gmail.com); [hasanalper.elekon@tarim.gov.tr](mailto:hasanalper.elekon@tarim.gov.tr)

## **UNION EUROPÉENNE**

### **Depypere, Stefaan\***

Director International Affairs and Markets, European Commission, DG Maritime Affairs and Fisheries Rue Joseph II, Building J-99, Office 03/10, B-1049 Bruxelles, Belgique

Tel: + 322 298 99 07 13, Fax: +322 297 95 40, E-Mail: [stefaan.depypere@ec.europa.eu](mailto:stefaan.depypere@ec.europa.eu)

### **Addison, James**

Department for Environment, Food and Rural Affairs, 17 Smith Square, London SW1P 3JR, Royaume-Uni

Tel: +44 07584 509 548, E-Mail: [james.addison@defra.gsi.gov.uk](mailto:james.addison@defra.gsi.gov.uk)

### **Arena, Francesca**

European Commission - DG MARE, Unit B1 International Affairs, Law of Sea and Regional Fisheries Management Rue Joseph II, J99 03/66, 1049 Bruxelles, Belgique

Tel: +32 22961364, E-Mail: [Francesca.arena@ec.europa.eu](mailto:Francesca.arena@ec.europa.eu)

### **Cervantes Bolaños, Antonio**

Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries, European Commission, European Commission Office J99 03/62 Office J-99 3/062, B-1049 Bruxelles, Belgique

Tel: +32 2 2965162, E-Mail: [antonio.cervantes@ec.europa.eu](mailto:antonio.cervantes@ec.europa.eu)

### **Nader, Gelare**

Dutch National Ministry of Economic Affairs, Agriculture and Innovation, Ministry of Economic Affairs, Directorate-General AgroPrins Clauslaan 8, 2595 AJ The Hague, Pays-Bas

Tel: +3170 3785457, E-Mail: [g.nader@minez.nl](mailto:g.nader@minez.nl)

### **Roche, Thomas**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Energie, Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture - Bureau des affaires européennes et internationales 1 Place des Degrés, 92501 Cedex La Défense, France

Tel: +33 1 40 81 97 51, Fax: +33 1 40 81 86 56, E-Mail: [thomas.roche@developpement-durable.gouv.fr](mailto:thomas.roche@developpement-durable.gouv.fr)

### **Veits, Veronika**

Head of Unit MARE-B1, European Commission, Rue Joseph II Office J-99, 03/92, B-1049 Bruxelles, Belgique

Tel: +32 2 296 7224, Fax: +322 295 5700, E-Mail: [veronika.veits@ec.europa.eu](mailto:veronika.veits@ec.europa.eu)

## ***PARTIES, ENTITES OU ENTITES DE PECHE NON CONTRACTANTES COOPERANTES***

## **SURINAME**

### **Tong Sang, Tania**

Policy Officer - Fisheries Department, Ministry of Agriculture, Animal Husbandry and Fisheries, Cornelis Jongbawstraat # 50, Paramaribo, Suriname

Tel: +597 479112 ext. 3144, Fax: +597 8827513, E-Mail: [tareva@hotmail.com](mailto:tareva@hotmail.com)

## **TAIPEI CHINOIS**

### **Chou, Shih-Chin**

Section Chief, International Economics and Trade Section, Fisheries Agency, Council of Agriculture, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., Taipei, Chinese Taipei

Tel: +886 2 2383 5915, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: [shihcin@ms1.fg.gov.tw](mailto:shihcin@ms1.fg.gov.tw)

### **Hsia, Tsui-Feng Tracy**

Specialist, OFDC - Overseas Fisheries Development Council, 3F, No. 14, Wenzhou St. Da'an Dist., 106 Taipei, Chinese Taipei

Tel: +886 2 2368 0889; Ext 11, Fax: +886 2 2368 6418, E-Mail: [tracy@ofdc.org.tw](mailto:tracy@ofdc.org.tw)

**Hsu, Yung Mei**

Taipei Economic and Cultural Representative Office in the United States, 4301 Connecticut Ave. NW#420, Washington DC 2008, United States  
Tel: +1 202 895 1847, Fax: +1 202 966 8639, E-Mail: Catherine.hsu@tecro.us

**Hu, Nien-Tsu Alfred**

Director, The Center for Marine Policy Studies, National Sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung, Chinese Taipei  
Tel: +886 7 525 5799, Fax: +886 7 525 6126, E-Mail: omps@mail.nsysu.edu.tw

**Kao, Shih-Ming**

Assistant Professor, Institute of Marine Affairs, National Sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Road, 80424 Kaohsiung, Chinese Taipei  
Tel: +886 7 5252000 Ext. 5305, Fax: +886 7 5256205, E-Mail: kaosm@mail.nsysu.edu.tw

**Lin, Ding-Rong**

Director, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, Council of Agriculture, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10070 Taipei City, Chinese Taipei  
Tel: +886 2 2383 5833, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: dingrong@ms1.f.a.gov.tw

**Lin, Ke-Yang**

2 Kaitakelan Blvd., 10048 Taipei, Chinese Taipei  
Tel: +886 2 2348 2268, Fax: +886 2 2361 7694, E-Mail: lkytw@kimo.com; kylin@mofa.gov.tw

**Lin, Yen-Ju**

Specialist, International Economics and Trade Section, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, Council of Agriculture, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., Taipei, Chinese Taipei  
Tel: +886 2 2383 5912, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: yenju@ms1.f.a.gov.tw

**Lin, Yu-Ling Emma**

Executive Secretary, The Center for Marine Policy Studies, National sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung, Chinese Taipei  
Tel: +886 7 525 5799, Fax: +886 7 525 6126, E-Mail: lemma@mail.nsysu.edu.tw

**Sheu, Kuei-Son**

Deputy Director, Economic Division, Taipei Economic and Cultural Representative Office in the United States, 4301 Connecticut Ave. NW #420, Washington DC 2008, United States  
Tel: +1 202 686 6400, Fax: +1 202 363 6294, E-Mail: ks11@tecro.us

**OBSERVATEURS D'ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX**

**CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE SUR LA COOPÉRATION HALIEUTIQUE ENTRE LES ÉTATS AFRICAINS RIVERAINS DE L'Océan ATLANTIQUE - COMHAFAT**

**Benabbou, Abdelouahed**

Executive Secretary, Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique/COMHAFAT, 2, Rue Ben Darkoul Ain khalouiya Souissi, BP 1007, Rabat, Maroc  
Tel: +212 530774 221; +212 669 281 822, Fax: +212 530 774 242, E-Mail: secretariat@comhafat.org; benabbou.comhafat@gmail.com

**Haddad, Mohammed**

Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique/COMHAFAT, 2, Rue Ben Darkoul Ain Khalouia Souissi, Rabat, Maroc  
Tel: +212 530 774 221, Fax: +212 530 174 242, E-Mail: haddad.comhafat@gmail.com

**Ishikawa, Atsushi**

COMHAFAT, N° 2, rue Beni Darkuol, Ain Kholouiya, Souissi, 10220 Rabat, Maroc  
Tel: +212 5307 74221, Fax: +212 5302 74242, E-Mail: a615@ruby.ocn.ne.jp

**Laamrich, Abdennaji**

Cadre à la Direction de la Coopération et des Affaires Juridiques, Département des Pêches Maritimes, 2, Rue Bendarkoule, Ain Khaloulya, Souissi, Rabat, Maroc  
Tel: +212 530 77 42 20, Fax: +212 530 17 42 42, E-Mail: laamrich@mpm.gov.ma; laamrichmpm@gmail.com

**OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**

**INTERNATIONAL SEAFOOD SUSTAINABILITY FOUNDATION – ISSF**

**Restrepo, Victor**

Chair of the ISSF Scientific Advisory Committee, ISS-Foundation, 805 15th Street N.W. Suite 650, Washington DC 20005, États-Unis

Tel: + 946 572 555, E-Mail: vrestrepo@iss-foundation.org; vrestrepo@mail.com

**Scott, Gerald P.**

ISSF, 11699 SW 50th Ct, Cooper City, FL 33330, États-Unis

Tel: + 195 4465 5589, E-Mail: gpscott\_fish@hotmail.com

**PEW CHARITABLE TRUSTS – PEW**

**DeBey, Henry**

Pew Charitable Trusts, 901 E St. NW, Washington, DC 20004, États-Unis

Tel: +1 650 714 1944, E-Mail: hdebey@pewtrusts.org

**Hopkins, Rachel**

Pew Charitable Trusts, 609 Main Street, Harwich, MA 02645, États-Unis

Tel: +1 215 713 5383, E-Mail: rhopkins@pewtrusts.org

**PRÉSIDENT DU SCRS**

**Die, David**

Cooperative Institute of Marine and Atmospheric Studies, University of Miami, 4600 Rickenbacker Causeway, Miami Florida 33149, États-Unis

Tel: +1 305 421 4607, Fax: +1 305 421 4221, E-Mail: ddie@rsmas.miami.edu

\*\*\*\*\*

**SÉCRÉTARIAT DE L'ICCAT**

C/ Corazón de María 8 – 6e étage 28002 Madrid – Espagne

Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; Email: info@iccat.int

**Meski, Driss**

**Cheatle, Jenny**

**de Andrés, Marisa**

**Donovan, Karen**

**Pinet, Dorothée**

*Interprètes de l'ICCAT*

**Faillace, Linda**

**Gómez-Mola, Sarita**

**Liberas, Christine**

**Meunier, Isabelle**

**Renée Hof, Michelle**

**Zielinski, Mario**

**CHAMP D'APPLICATION ET PRISE DE DECISIONS****Changements proposés aux Articles IV, III et VIII****Champ d'application****Article IV**

1. Afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention, la Commission est chargée d'étudier les populations de thonidés et des espèces apparentées ~~[(Scombriformes [Scombroidei], à l'exception des familles Trichiuridae et Gempylidae et du genre Scomber, les élasmodontes qui sont océaniques, pélagiques et hautement migratoires (ci-après dénommés « espèces relevant de l'ICCAT »)]~~, ainsi que les autres espèces ~~de poissons exploitées capturées~~ lors de la pêche des espèces relevant de l'ICCAT dans la zone de la Convention ~~qui ne font pas l'objet de recherches dans le cadre d'une autre en tenant compte des travaux d'autres organisations et des accords internationaux liés à la pêche pertinents~~. Cette étude comprendra des recherches sur ces espèces concernant l'abondance, la biométrie et l'écologie des poissons, l'océanographie de leur milieu et l'influence des facteurs naturels et humains sur leur abondance. La Commission pourra également étudier des espèces appartenant au même écosystème ou qui dépendent des espèces relevant de l'ICCAT ou qui y sont associées. Pour s'acquitter de ces fonctions, la Commission utilisera, dans la mesure du possible, les services techniques et scientifiques des organismes officiels des Parties contractantes et de leurs subdivisions politiques, ainsi que les renseignements émanant desdits organismes, et pourra, si cela apparaît souhaitable ~~[conformément aux critères à définir par la Commission]~~, utiliser les services et renseignements ~~[vérifiables]~~ que pourrait fournir toute institution ~~[reconnue par la Partie contractante]~~ ou organisation ou tout particulier ~~[public ou privé]~~ ~~[reconnu officiellement]~~. Elle pourra également entreprendre, dans les limites de son budget, ~~[avec la coopération des Parties contractantes concernées]~~ des recherches indépendantes destinées à compléter les travaux accomplis par les gouvernements et les institutions nationales ou par d'autres organismes internationaux. [La Commission veille à ce que toute information reçue de ces institutions, organisations ou particuliers est conforme, en termes de qualité et d'objectivité, aux normes scientifiques établies [adoptées par la Commission]].

**Prise de décisions****Article III**

3. ~~Sauf dispositions contraires de la présente Convention, Les décisions de la Commission sont prises par consensus en règle générale. Sauf dispositions contraires de la présente Convention, si un consensus ne peut être dégagé, les décisions sont prises à la majorité [des trois quarts] [des deux tiers] [simple] des Parties contractantes présentes et émettant un vote positif ou négatif, chaque Partie contractante disposant d'une voix. Le quorum est constitué par les deux tiers des Parties contractantes, [à l'exception du vote intersession par correspondance ou par voie électronique].~~

**Article VIII**

1. (a) La Commission est habilitée, sur la base des résultats d'enquêtes scientifiques, à prendre des recommandations visant à :
  - i. garantir, dans la zone de la Convention, la conservation à long terme et l'utilisation durable des espèces relevant de l'ICCAT en [veillant à ce que la biomasse ne soit pas inférieure] [en maintenant ou en rétablissant l'abondance des stocks de ces espèces à des niveaux, ou à des niveaux supérieurs, capables d'obtenir] [permettant la production maximale équilibrée et
  - ii. promouvoir, si nécessaire, la conservation d'autres espèces qui dépendent de ou sont associées aux espèces relevant de l'ICCAT, en vue de maintenir ou de rétablir les populations de ces espèces au-dessus des niveaux auxquels leur reproduction pourrait être gravement menacée.

Ces recommandations seront applicables aux Parties contractantes dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

(b) Les recommandations visées ci-dessus seront prises :

i. soit à l'initiative de la Commission s'il n'existe aucune Sous-commission appropriée, ou

i bis. soit à l'initiative de la Commission avec l'accord d'au moins {deux tiers de toutes les Parties contractantes} s'il existe une Sous-commission appropriée, mais qu'une proposition n'a pas été approuvée ;

ii. soit sur proposition, qui a été approuvée par une Sous-commission appropriée s'il en existe une ;

iii. soit sur proposition, qui a été approuvée par les Sous-commissions appropriées dans le cas où la recommandation envisagée porte sur un ensemble de secteurs géographiques, un ensemble d'espèces ou de groupes d'espèces.

2. Toute recommandation faite aux termes du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes ~~six~~ quatre mois après la date à laquelle la notification leur en a été faite par la Commission, à moins que la Commission n'en ait convenu autrement au moment où une recommandation est adoptée et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article. Toutefois, en aucun cas, une recommandation n'entrera en vigueur dans un délai inférieur à trois mois.

3. (a) Si une Partie contractante, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(i) ci-dessus, ou une Partie contractante membre d'une Sous-commission intéressée, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(ii) ou (iii) ci-dessus, présente à la Commission une objection à la recommandation dans le délai ~~de [six mois] établi en vertu du [ou dans tout autre délai décidé par la Commission] prévu au~~ paragraphe 2 ci-dessus, la recommandation n'entrera pas en vigueur ~~pendant un délai supplémentaire de soixante jours à l'égard des Parties contractantes concernées.~~

~~(b) Toute autre Partie contractante peut alors présenter une objection avant l'expiration de ce nouveau délai de soixante jours, ou dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de la notification d'une objection présentée par une autre Partie contractante, en choisissant celui de ces délais qui échoit en dernier.~~

~~(c) À l'expiration du ou des délais d'objection prévus, la recommandation entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas présenté d'objection.~~

~~(d) Toutefois, si des objections n'ont été présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus que par une seule ou moins du quart des Parties contractantes, la Commission notifie immédiatement à la ou aux Parties contractantes ayant présenté des objections que celles-ci sont considérées comme sans effet.~~

~~(e) Dans le cas visé à l'alinéa (d) ci-dessus, la ou les Parties contractantes intéressées disposent d'un délai supplémentaire de soixante jours à compter de la date de cette notification pour réaffirmer leurs objections. À l'expiration de ce délai, la recommandation entre en vigueur, sauf à l'égard de la ou des Parties contractantes qui ont présenté une objection et l'ont confirmée dans le délai prévu.~~

~~(f) Si des objections sont présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus par plus du quart mais moins de la majorité des Parties contractantes, la recommandation entre en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui n'ont pas présenté d'objections.~~

~~(g) Si des objections ont été présentées par la majorité des Parties contractantes dans le délai de [six mois] établi en vertu du ou dans tout autre délai décidé par la Commission prévu au paragraphe 2 ci-dessus, la recommandation n'entrera en vigueur à l'égard d'aucune Partie contractante.~~

~~[(g) Dans le cas d'une recommandation adoptée par vote, si le nombre de Parties contractantes présentant une objection dans le délai établi en vertu du paragraphe 2 ci-dessus dépasse le nombre de Parties contractantes approuvant la recommandation au moment de son adoption, la recommandation n'entrera en vigueur à l'égard d'aucune Partie contractante.]~~

- [(h) Une Partie contractante qui présente une objection aux termes de l'alinéa (a) ci-dessus présente à la Commission par écrit, au moment de la soumettre, une explication de la raison de son objection, qui sera fondée ~~entre autres~~ ~~que sur un ou plusieurs des~~ critères suivants :
- (i) la recommandation est incompatible avec les dispositions de la présente Convention ~~ou d'autres recommandations de l'ICCAT en vigueur~~, ou d'autres dispositions pertinentes du droit international dont celles figurant dans la CNUDM et l'Accord sur les stocks de poissons des Nations Unies.
  - (ii) la recommandation opère une discrimination de façon injustifiée dans la forme ou en fait contre la Partie contractante ayant présenté l'objection.
  - [(iii) [la Partie contractante présentant une objection dispose d'une mesure nationale en vigueur] [la recommandation est incompatible avec une mesure nationale] qui poursuit des objectifs de conservation et de gestion compatibles et qui est au moins aussi efficace que la recommandation.]
  - ~~[(iii) la Partie contractante ne peut, dans la pratique, se conformer à la mesure.]~~
  - [(iii) la Partie contractante ne peut, dans la pratique, se conformer à la mesure car celle-ci a adopté une approche différente à la conservation et la gestion durable qui est au moins aussi efficace que celle contenue dans la recommandation.]
  - [(iii) d'autres [limitations ~~exceptionnelles~~] [circonstances particulières] de nature légale, ~~politique~~ ou technique en raison desquelles la Partie contractante ayant présenté l'objection n'est pas en position de mettre en œuvre ou de se conformer à la mesure.]]
- i) Chaque Partie contractante qui présente une objection en vertu du présent article doit fournir dans le même temps à la Commission, dans la mesure où ceci est faisable, une description de toute autre mesure de conservation et de gestion qui doit être au moins aussi efficace que la mesure à l'encontre de laquelle elle a soulevé l'objection.
- ~~[(i) Chaque Partie contractante qui présente une objection conformément au présent article précisera dans le même temps, dans la mesure où ceci est [possible] [applicable] [faisable], à la Commission ses mesures de conservation et de gestion alternatives qui doivent être conformes aux objectifs de la Convention.]~~
- (j) Le Secrétaire exécutif notifie dans les plus brefs délais à toutes les Parties contractantes les détails de toute objection et l'explication reçue conformément au présent article.

## Appendice 4

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LES ESPÈCES CONSIDÉRÉES COMME  
ÉTANT DES THONIDÉS ET DES ESPÈCES APPARENTÉES OU DES ÉLASMORANCHES  
OCÉANIQUES, PÉLAGIQUES ET HAUTEMENT MIGRATOIRES**

*(Document présenté par la Présidente du groupe de travail)*

**RAPPELANT** les travaux du groupe de travail chargé d'amender la Convention en vue de formuler des recommandations visant à clarifier le champ d'application de la Convention ;

**RAPPELANT ÉGALEMENT** que les recommandations formulées par le groupe de travail chargé d'amender la Convention portaient sur la nécessité de définir les « espèces relevant de l'ICCAT » afin d'inclure les thonidés et les espèces apparentées et les élasmobranches qui sont océaniques, pélagiques et hautement migratoires ;

**NOTANT** les travaux du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) en vue de déterminer quels sont les groupes taxonomiques modernes qui correspondent à la définition de thonidés et d'espèces apparentées de l'Article IV de la Convention, et quelles sont les espèces d'élasmobranches qui devraient être considérées comme « océaniques, pélagiques et hautement migratoires » ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Dès l'entrée en vigueur des amendements à la Convention, tels qu'élaborés par le groupe de travail chargé d'amender la Convention, le terme « thonidés et espèces apparentées » s'entendra comme incluant les espèces de la famille *Scombridae*, à l'exception du genre *Scomber* et du sous-ordre *Xiphoidei*, comme suit :

**Scombridés**

*Acanthocybium solandri* (Cuvier 1832) - Thazard-bâtard  
*Auxis rochei rochei* (Risso 1810) – Bonitou  
*Auxis thazard thazard* (Lacepède 1800) – Auxide  
*Euthynnus alletteratus* (Rafinesque 1810) – Thonine commune  
*Katsuwonus pelamis* (Linnaeus 1858) – Listao  
*Orcynopsis unicolor* (Geoffrey St. Hilaire 1817) – Palomette  
*Sarda sarda* (Bloch 1793) – Bonite à dos rayé  
*Scomberomorus maculatus* (Mitchill 1815) – Thazard atlantique  
*Scomberomorus regalis* (Bloch 1793) - Thazard franc  
*Scomberomorus tritor* (Cuvier in Cuvier & Valenciennes 1832) – Thazard blanc  
*Gasterochisma melampus* (Richardson 1845) – Thon papillon  
*Allothunnus fallai* (Serventy 1948) - Thon élégant  
*Thunnus alalunga* (Bonnaterre 1788) - Germon  
*Thunnus albacares* (Bonnaterre 1788) – Albacore  
*Thunnus atlanticus* (Lesson 1831) – Thon à nageoires noires  
*Thunnus obesus* (Lowe 1839) – Thon obèse  
*Thunnus thynnus* (Linnaeus 1758) – Thon rouge de l'Atlantique  
*Thunnus maccoyii* (Castelnau 1872) – Thon rouge du Sud

**Istiophoridés**

*Istiompax indica* (Cuvier 1832) – Makaire noir  
*Istiophorus platypterus* (Shaw 1792) - Voilier  
*Kajikia albida* (Poey 1860) – Makaire blanc (connu actuellement comme *Tetrapturus albidus* dans la liste des espèces de la FAO et des CPC qui utilisent les noms d'espèce de la FAO comme référence)



*Makaira nigricans* (Lacepède 1802) – Makaïre bleu

*Tetrapturus belone* (Rafinesque 1810) – Marlin de la Méditerranée

*Tetrapturus georgii* (Lowe 1841)- Makaïre épée

*Tetrapturus pfluegeri* (Robins & de Sylva 1963) – Makaïre bécune

### Xiphiidae

*Xiphias gladius* (Linnaeus 1758) – Espadon

2. Dès l'entrée en vigueur des amendements à la Convention, tels qu'élaborés par le groupe de travail chargé d'amender la Convention, le terme « élasmodontes qui sont océaniques, pélagiques et hautement migratoires » s'entendra comme incluant les espèces suivantes :

| Ordre              | Famille            | Genre                   | Espèce               | Auteurs                 |
|--------------------|--------------------|-------------------------|----------------------|-------------------------|
| [...]              | [...]              |                         |                      |                         |
| Orectolobiformes   | Rhincodontidae     | <i>Rhincodon</i>        | <i>typus</i>         | Smith 1828              |
| [...]              | [...]              |                         |                      |                         |
| Lamniformes        | Pseudocarchariidae | <i>Pseudocarcharias</i> | <i>kamoharai</i>     | Matsubara 1936          |
| [...]              | [...]              |                         |                      |                         |
| Lamniformes        | Lamnidae           | <i>Carcharodon</i>      | <i>carcharias</i>    | Linnaeus 1758           |
| [...]              | [...]              | [...]                   | [...]                |                         |
| Lamniformes        | Lamnidae           | <i>Isurus</i>           | <i>oxyrinchus</i>    | Rafinesque 1810         |
| Lamniformes        | Lamnidae           | <i>Isurus</i>           | <i>paucus</i>        | Guitart Manday 1966     |
| Lamniformes        | Lamnidae           | <i>Lamna</i>            | <i>nasus</i>         | Bonnaterre 1788         |
| [...]              | [...]              |                         |                      |                         |
| Lamniformes        | Cetorhinidae       | <i>Cetorhinus</i>       | <i>maximus</i>       | Gunnerus 1765           |
| [...]              | [...]              |                         |                      |                         |
| [...]              | [...]              | [...]                   | [...]                |                         |
| Lamniformes        | Alopiidae          | <i>Alopias</i>          | <i>superciliosus</i> | Lowe 1841               |
| Lamniformes        | Alopiidae          | <i>Alopias</i>          | <i>vulpinus</i>      | Bonnaterre 1788         |
| [...]              | [...]              |                         |                      |                         |
| [...]              | [...]              | [...]                   | [...]                |                         |
| Carcharhiniiformes | Carcharhinidae     | <i>Carcharhinus</i>     | <i>falciformis</i>   | Müller & Henle 1839     |
| Carcharhiniiformes | Carcharhinidae     | <i>Carcharhinus</i>     | <i>galapagensis</i>  | Snodgrass & Heller 1905 |
| Carcharhiniiformes | Carcharhinidae     | <i>Carcharhinus</i>     | <i>longimanus</i>    | Poey 1861               |
| Carcharhiniiformes | Carcharhinidae     | <i>Prionace</i>         | <i>glauca</i>        | Linnaeus 1758           |
| [...]              | [...]              |                         |                      |                         |
| [...]              | [...]              | [...]                   | [...]                |                         |
| Carcharhiniiformes | Sphyrnidae         | <i>Sphyrna</i>          | <i>lewini</i>        | Griffith & Smith 1834   |
| Carcharhiniiformes | Sphyrnidae         | <i>Sphyrna</i>          | <i>mokarran</i>      | Rüppell 1837            |
| Carcharhiniiformes | Sphyrnidae         | <i>Sphyrna</i>          | <i>zygaena</i>       | Linnaeus 1758           |

---

|                 |            |                         |                    |                     |
|-----------------|------------|-------------------------|--------------------|---------------------|
| [...]           | [...]      |                         |                    |                     |
| Myliobatiformes | Dasyatidae | <i>Pteroplatytrygon</i> | <i>violacea</i>    | Bonaparte 1832      |
| [...]           | [...]      |                         |                    |                     |
| [...]           | [...]      | [...]                   | [...]              |                     |
| Myliobatiformes | Mobulidae  | <i>Manta</i>            | <i>alfredi</i>     | Krefft 1868         |
| Myliobatiformes | Mobulidae  | <i>Manta</i>            | <i>birostris</i>   | Walbaum 1792        |
| [...]           | [...]      | [...]                   | [...]              |                     |
| Myliobatiformes | Mobulidae  | <i>Mobula</i>           | <i>hypostoma</i>   | Bancroft 1831       |
| Myliobatiformes | Mobulidae  | <i>Mobula</i>           | <i>japanica</i>    | Müller & Henle 1841 |
| Myliobatiformes | Mobulidae  | <i>Mobula</i>           | <i>mobular</i>     | Bonnaterre 1788     |
| Myliobatiformes | Mobulidae  | <i>Mobula</i>           | <i>rochebrunei</i> | Vaillant 1879       |
| Myliobatiformes | Mobulidae  | <i>Mobula</i>           | <i>tarapacana</i>  | Philippi 1892       |
| Myliobatiformes | Mobulidae  | <i>Mobula</i>           | <i>thurstoni</i>   | Lloyd 1908          |

---

## Appendice 5

### RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

*(Document présenté par le Canada, le Brésil, l'Union européenne, la Norvège et les États-Unis)*

1. Les membres de la Commission coopèrent afin de prévenir les différends et se consultent afin de régler les différends à l'amiable.
2. Dans tous les cas, lorsqu'un différend n'est pas réglé selon les moyens prévus au paragraphe 1 les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie VIII de l'accord de 1995 s'appliquent mutatis mutandis à tout différend opposant des membres de la Commission, que ces membres soient ou non parties à l'accord de 1995. [Source : SPRFMO, WCPFC]
3. Les dispositions du paragraphe 2 n'affectent pas le statut d'un membre de la Commission par rapport à l'accord de 1995 ou la convention de 1982. [Source : SPRFMO]

## Appendice 6

### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

*(Document présenté par la Turquie)*

1. Les membres de la Commission coopèrent afin de prévenir les différends. Tout membre peut consulter l'un ou plusieurs des membres pour tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la présente Convention afin de parvenir à une solution satisfaisante pour tous dans les meilleurs délais.
2. Si la consultation ne permet pas de régler le différend dans un délai raisonnable, les membres concernés se consultent dès que possible afin de régler ce différend par tous les moyens pacifiques dont ils peuvent convenir, conformément au droit international.
3. Dans les cas où deux membres ou plus de la Commission conviennent que le différend qui les oppose est d'ordre technique et qu'ils ne sont pas en mesure de régler ce différend eux-mêmes, ils peuvent le soumettre, par consentement mutuel, à un panel ad hoc d'experts à caractère non contraignant constitué dans le cadre de la Commission, conformément aux procédures adoptées à cette fin par la Commission. Ce panel procède à des échanges de vues avec les membres concernés et s'efforce de régler le différend dans les meilleurs délais, sans recourir aux procédures obligatoires de règlement des différends.

[Source : convention d'Antigua de l'IATTC]

## Appendice 7

**TEXTE D'UN NOUVEL ARTICLE ÉVENTUEL DE LA CONVENTION  
CONSACRÉ AUX PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Projet de texte en vue de son éventuelle inclusion dans un nouvel article de la Convention consacré aux principes généraux.

La Commission et ses membres, dans la réalisation de leur travail dans le cadre de la Convention, devront :

- a. appliquer l'approche de précaution conformément aux normes pertinentes convenues au niveau international et, le cas échéant, aux pratiques et procédures recommandées,
- b. utiliser les meilleures preuves scientifiques disponibles,
- c. protéger la biodiversité de l'environnement marin,
- [d. prendre en considération l'impact de la pêche, des autres activités humaines connexes et des facteurs environnementaux sur les stocks ciblés, les espèces non ciblées ainsi que sur les espèces qui appartiennent au même écosystème ou dépendent de ou sont associées aux stocks ciblés au sein de la zone de la Convention,]
- e. encourager l'équité et la transparence dans les processus de prise de décisions [, y compris en ce qui concerne l'allocation des possibilités de pêche,] et d'autres activités [, y compris l'application des critères, dans la mesure du possible, pour l'allocation des possibilités de pêche] ~~[des critères en ce qui concerne les possibilités de pêche] [l'application des critères pour] [dans] l'allocation des possibilités de pêche]~~ et
- f. reconnaître pleinement les besoins spéciaux des membres en développement de la Commission, y compris leur nécessité de renforcement de la capacité, conformément au droit international afin qu'ils puissent respecter leurs obligations en vertu de la présente Convention et développer leurs pêcheries.

## Appendice 8

**RÉVISION DE L'ARTICLE II**

**Négociations concernant la Convention de l'ICCAT**

*(Proposition formulée par le Ghana et les États-Unis)*

**Article II**

Rien dans la présente Convention ne portera préjudice aux droits, à la juridiction ni aux obligations des États en vertu du droit international. La présente Convention sera interprétée et appliquée de manière compatible avec le droit international.

## Appendice 9

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DES  
CRITERES DE L'ICCAT POUR L'ALLOCATION DE POSSIBILITES DE PECHE [REF. 01-25]**

*(Document soumis par la Corée et la Turquie)*

Il est proposé d'amender le paragraphe 19 des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche* [Réf. 01-25] comme suit :

19. Les critères d'allocation devraient être appliqués de manière juste, équitable et transparente dans un souci de garantir des opportunités à tous les participants en instance de qualification. L'allocation de possibilités de pêche devra tenir compte des critères énumérés sous le titre III de cette référence. À cet effet, les Sous-commissions devront s'efforcer d'élaborer et d'utiliser des indicateurs qui quantifient chacun des critères d'allocation stock par stock.

## Appendice 10

**PROPOSITION POUR EXAMEN A LA 23<sup>e</sup> RÉUNION ORDINAIRE DE LA COMMISSION  
INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT)**

*(Document présenté par le Canada)*

La nécessité de faire preuve de prudence dans un contexte d'incertitude scientifique constitue l'une des principales caractéristiques de l'approche de précaution appliquée à la gestion et à la conservation des pêcheries. Un autre élément-clé de cette approche est le fait que l'absence d'informations scientifiques adéquates ne peut être invoquée comme raison pour différer ou ne pas prendre de mesures. Le principe de précaution a été incorporé dans les instruments internationaux, et un ensemble de normes, de pratiques et de procédures pertinentes existe au niveau national, régional et international pour mettre en œuvre cette approche.

Des parties du texte de la Convention de l'ICCAT reflètent certains aspects de l'approche de précaution comme la dépendance des informations scientifiques tel que le prévoit l'Article VIII de la Convention, qui autorise la Commission à formuler des recommandations, sur la base de l'avis scientifique, en vue de maintenir les thonidés et les espèces apparentées dans la zone de la Convention à des niveaux permettant la prise maximale équilibrée. L'Article 4.1 charge la Commission de mener des travaux de recherche sur l'abondance, la biométrie et l'écologie des poissons exploités dans les pêcheries de thonidés de la zone de la Convention.

La Commission a appliqué certains aspects d'une approche de précaution conformément à la Résolution 11-17 de l'ICCAT sur l'utilisation du meilleur avis scientifique disponible et à la Recommandation 11-13 sur les principes de prise de décisions. Le Canada estime qu'il serait profitable que la Commission continue à le faire. Afin de soutenir les efforts de la Commission à cet égard, et compte tenu des avantages pour la Commission d'énoncer plus clairement certains éléments d'une approche de précaution, le Canada propose le projet de recommandation ci-après.

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT L'UTILISATION D'UNE  
APPROCHE DE PRÉCAUTION LORS DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE  
CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT**

*NOTANT* que l'Accord sur les stocks de poissons des Nations Unies de 1995 a défini des éléments d'une approche de précaution de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et de poissons grands migrateurs dans le but de protéger les ressources marines vivantes et de préserver l'environnement marin ;

*NOTANT EN OUTRE* les principes généraux de l'Article 6.5 du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995 qui exhorte les États et les organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêches à appliquer l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique ;

*RAPPELANT* que la Convention de l'ICCAT n'empêche pas la Commission d'appliquer une approche de précaution quand elle prend des décisions de gestion et de conservation ;

*RAPPELANT EN OUTRE* que l'ICCAT a pris des décisions telles que les Résolutions 09-12, 11-14 et 11-17 ainsi que les Recommandations 11-09, 11-13, 11-15 et 12-05 qui appliquent des éléments d'une approche de précaution ;

*COMPTE TENU* des discussions qui se déroulent au sein du groupe de travail chargé d'amender la Convention concernant l'incorporation d'une approche de précaution dans les amendements proposés à la Convention de l'ICCAT et

*CONSTATANT* que la présente recommandation est sans préjudice des éventuelles discussions ou décisions du groupe de travail à cet égard ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE  
L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Lorsqu'elle formule des recommandations en vertu de l'article VIII de la Convention, la Commission devra appliquer une approche de précaution, conformément aux normes internationales pertinentes.
2. Lors de l'application d'une approche de précaution, la Commission devra, entre autres :
  - a. utiliser le meilleur avis scientifique disponible,
  - b. faire preuve de prudence lorsque les informations scientifiques sont incertaines, peu fiables ou inadéquates,
  - c. déterminer, sur la base des informations scientifiques les plus fiables dont elle dispose, des points de référence spécifiques pour chaque stock, en particulier des points limites de référence, ainsi que les mesures à prendre si ceux-ci sont dépassés et
  - d. ne pas invoquer l'absence d'informations scientifiques adéquates comme raison pour différer ou ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion concernant les espèces relevant de son mandat.
3. Lorsqu'elle applique une approche de précaution, la Commission devra prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les points limites de référence ne soient pas dépassés lorsqu'ils sont près d'être atteints. Si ces points sont dépassés, la Commission devra prendre immédiatement des mesures afin de rétablir les stocks à des niveaux supérieurs aux points de référence identifiés.

## Appendice 11

**PROPOSITION POUR EXAMEN A LA 23<sup>e</sup> RÉUNION ORDINAIRE DE LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT)**

*(Document présenté par le Canada)*

Une approche écosystémique appliquée à la gestion des pêcheries implique que les décisions de gestion tiennent compte de l'impact de la pêche non seulement sur les espèces ciblées, mais également sur les espèces non ciblées, les habitats des fonds océaniques et les écosystèmes auxquels ces espèces appartiennent. Cette approche implique que les décisions de gestion tiennent compte des changements de l'écosystème qui peuvent affecter les espèces qui sont pêchées, ce qui inclut les effets des conditions météorologiques et du climat et les interactions entre les stocks de poissons ciblés et leurs prédateurs, leurs concurrents et leurs espèces proies.

L'Article 119 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (UNCLOS) oblige les États membres à appliquer certains aspects de l'approche écosystémique lorsqu'ils prennent des mesures en vue de la conservation des ressources marines vivantes en haute mer. L'Article 5 de l'Accord des Nations-Unies sur les stocks de poissons de 1995 détaille également certains aspects de l'approche écosystémique, dont la nécessité de préserver la biodiversité marine et de maintenir l'intégrité des écosystèmes marins.

L'Assemblée générale des Nations Unies a demandé aux États, agissant directement ou par l'intermédiaire des organismes régionaux de gestion des pêches, d'appliquer, conformément au droit international, une approche écosystémique à la conservation, la gestion et l'exploitation des stocks de poissons, et lorsqu'ils adoptent et mettent en œuvre des mesures de conservation et de gestion concernant les prises accessoires, la pollution, la surexploitation et la protection de certains habitats [A/RES/67/79, paragraphe 8].

Même si l'approche écosystémique n'est pas explicitement mentionnée dans la Convention de l'ICCAT, aucune disposition de la Convention n'empêche la Commission d'appliquer cette approche. En effet, l'ICCAT a mis en œuvre certains aspects d'une approche écosystémique, par exemple en ce qui concerne les espèces capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, comme la Recommandation 10-09 sur les tortues marines et la Recommandation 10-06 sur les requins. La création du Sous-comité sur les écosystèmes du SCRS est un autre exemple des efforts déployés par la Commission visant à améliorer la mise en œuvre de cette approche. Le Canada estime que la Commission doit continuer de renforcer ces efforts. Afin de soutenir les actions de la Commission à cet égard, le Canada propose le projet de recommandation suivant.

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT L'APPLICATION D'UNE APPROCHE ÉCOSYSTÉMIQUE À LA GESTION DES PÊCHES**

*NOTANT* que les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer et l'Accord sur les stocks de poissons des Nations Unies de 1995 reflètent certains éléments d'une approche écosystémique appliquée à la conservation et la gestion des ressources marines vivantes ;

*RAPPELANT* que certains aspects de la Convention de l'ICCAT reflètent des composantes d'une approche écosystémique, notamment en ce qui concerne les activités de recherche de l'ICCAT ;

*RAPPELANT EN OUTRE* que l'ICCAT a pris des décisions telles que les Recommandations 10-06 et 10-09 de l'ICCAT qui tiennent compte des considérations écosystémiques ;

*RECONNAISSANT* le travail en cours du Sous-comité des écosystèmes qui fournit des informations précieuses et un avis concernant des questions et des sujets concernant l'écosystème sur lesquels la Commission est amenée à se prononcer ;

*DÉSIREUSE* de garantir la conservation à long terme et l'utilisation durable des espèces relevant de l'ICCAT et ce faisant de sauvegarder les écosystèmes marins où se trouvent les ressources ;

*COMPTE TENU* des discussions qui se déroulent au sein du groupe de travail chargé d'amender la Convention concernant l'incorporation d'une approche écosystémique appliquée à la gestion des pêches dans les amendements proposés à la Convention de l'ICCAT et

*CONSTATANT* que la présente recommandation est sans préjudice des éventuelles discussions ou décisions du groupe de travail à cet égard ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE  
L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIIT :

1. Lorsqu'elle formule des recommandations en vertu de l'article VIII de la Convention, la Commission devra appliquer une approche reposant sur l'écosystème, à la gestion des pêches.
2. Lors de l'application d'une approche reposant sur l'écosystème à la gestion des pêches, la Commission devra, entre autres :
  - a. prendre en considération l'interdépendance des stocks et des espèces qui appartiennent au même écosystème ou qui dépendent de ou sont associées aux stocks ciblés ;
  - b. prendre en considération l'impact de la pêche, des autres activités humaines connexes et des facteurs environnementaux sur les stocks ciblés, les espèces non ciblées ainsi que sur les espèces qui appartiennent au même écosystème ou qui dépendent de ou sont associées aux stocks ciblés au sein de la zone de la Convention et
  - c. réduire au maximum les impacts négatifs des activités de pêche sur l'écosystème marin.

## COMMUNICATION DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE D'URUGUAY AU SUJET DE L'EXAMEN DU RÔLE DU CONSEIL

Conformément à l'engagement pris lors de la 19<sup>e</sup> réunion extraordinaire de la Commission tenue à Gênes (Italie) du 10 au 17 novembre 2014, la délégation de l'Uruguay souhaite partager avec les autres délégations son interprétation de la formation du Conseil en tant qu'organe de la Commission, prévue dans la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (Annexe I – textes de base).

Nous croyons comprendre qu'une certaine incertitude a entouré la mise en place de cet organe tout au long de l'histoire de la Commission. Nonobstant, comme nous l'avons exprimé lors de la réunion, nous estimons que sa formation relève du mandat de la Convention et, ceci étant, qu'il s'agit d'un devoir à remplir par la Commission. D'autre part, nous estimons que l'instauration du Conseil favoriserait le fonctionnement de la Commission.

À cet effet, une étude a été réalisée, par ordre, de la Convention et des Règlements (intérieur et financier) identifiant les articles qui font référence au Conseil, cités et analysés ci-après :

### A) CONVENTION

#### 1. Article III

4. La Commission se réunit en session ordinaire tous les deux ans. **Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment** à la demande de la majorité des Parties contractantes ou **par décision du Conseil établi en vertu de l'article V**.

#### 2. Article V

1. Il sera établi, au sein de la Commission, un **Conseil** qui comprendra le Président, les Vice-Présidents et des représentants de quatre Parties contractantes au moins et de huit au plus. Les Parties contractantes représentées au Conseil seront désignées par élection à chaque session ordinaire de la Commission. Si le nombre des Parties contractantes dépasse quarante, la Commission pourra désigner deux Parties contractantes supplémentaires pour être représentées au Conseil. Les Parties contractantes dont le Président et les Vice-Présidents sont nationaux ne pourront pas être désignées pour participer au Conseil. La Commission tiendra dûment compte, dans le choix des Membres du Conseil, de la situation géographique et des intérêts des diverses Parties contractantes en matière de pêche et de transformation du thon, ainsi que du droit égal des Parties contractantes à être représentées au Conseil.

Sous ce point, le libellé « Il sera établi [...] » fixe le Conseil, c'est-à-dire que, conformément au mandat de la Convention, il est intégré et doté des fonctions (minimales) mentionnées, contrairement par exemple aux sous-commissions dont l'établissement relève du mandat de la Commission au vu du libellé de l'Article VI : « Afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention, la Commission peut établir des sous-commissions par espèce, groupe d'espèces ou secteur géographique. ». La création des sous-commissions est décidée par la Commission (article 12.1 du règlement intérieur).

2. Le Conseil s'acquitte des **fonctions** qui lui sont attribuées par la présente Convention et de toutes autres fonctions pouvant lui être assignées par la Commission; il se réunit une fois au moins dans l'intervalle de deux sessions ordinaires de la Commission. Entre les sessions de la Commission, le Conseil prend les décisions voulues concernant les fonctions du personnel, et donne au Secrétaire exécutif les directives nécessaires. Les décisions du Conseil sont prises conformément aux règles qu'énonce la Commission.

#### 3. Article X

3. **Le Conseil examine**, lors de la réunion ordinaire qu'il tient entre les sessions de la Commission, **la seconde moitié du budget biennal**, et peut, en se fondant sur la situation existant alors et sur l'évolution prévue, autoriser, dans le cadre du budget global adopté par la Commission, une nouvelle répartition des crédits inscrits au budget pour la seconde année.



10. La Commission prend des mesures pour faire procéder annuellement à une vérification indépendante de ses comptes. **Les rapports sur les comptes sont examinés et approuvés par la Commission ou par le Conseil lorsque la Commission ne tient pas de session ordinaire.**

## **B) REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 3 - Sessions extraordinaires de la Commission**

1. La Commission peut se réunir en session extraordinaire à tout moment, à la demande de la majorité des Etats Membres ou par décision du Conseil. La date et le lieu des sessions extraordinaires sont fixés par le Conseil ou par le Président de la Commission.

**Article 7** – en référence aux fonctions du Président et des Vice-Présidents de la Commission, il est mentionné « Il prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la Commission et du Conseil (alinéa a) ; Il statue sur les motions d'ordre, sous réserve du droit de tout délégué de demander qu'un arrêt quelconque du Président soit soumis à la Commission ou au Conseil pour décision (alinéa d) ; Il signe, au nom de la Commission ou du Conseil, un compte rendu des débats de chaque session de la Commission ou du Conseil, qui sera transmis aux membres de la Commission (alinéa f) ; Il s'acquitte, en général, de toutes les fonctions qui lui sont attribuées par la Commission ou par le Conseil, ou en vertu de la Convention (alinéa g) ».

De plus, l'Article 14 concernant les fonctions du Secrétaire exécutif stipule que ce dernier doit s'acquitter « sous réserve du droit de contrôle qu'exerce la Commission, [...] de toutes les fonctions qui lui sont attribuées aux termes de la Convention et du présent Règlement et de toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées de temps à autre par la Commission ou par le Conseil ».

### **Article 11 - Conseil**

1. **Le Conseil est composé** du Président et des Vice-Présidents de la Commission et de représentants des États Membres au nombre de quatre au moins et de huit au plus. Si le nombre des membres de la Commission dépasse 40, des représentants de deux autres États Membres de la Commission pourront être élus au Conseil. Les États Membres de la Commission dont le Président et les Vice-Présidents sont des ressortissants ne peuvent être élus membres du Conseil. Le Président de la Commission préside les séances du Conseil.
2. A chaque session ordinaire, la Commission élit ceux de ses Etats Membres qui seront représentés au Conseil, conformément aux dispositions de l'article V, paragraphe 1, de la Convention.
3. Le Conseil se réunit une fois au moins dans l'intervalle de deux sessions ordinaires de la Commission et tient toutes autres réunions que la Commission peut fixer.
4. Le Conseil exerce toutes fonctions qui lui sont attribuées par la Convention, et toutes autres fonctions que la Commission peut lui confier.
5. Le Règlement intérieur applicable au fonctionnement de la Commission s'applique *mutatis mutandis* au Conseil, mais il peut être complété par des articles supplémentaires adoptés par le Conseil, sous réserve que la Commission les confirme.

### **Article 14 - Secrétaire exécutif et personnel de la Commission**

2. Le Secrétaire exécutif doit, sous réserve du droit de contrôle qu'exerce la Commission, s'acquitter de toutes les fonctions qui lui sont attribuées aux termes de la Convention et du présent Règlement et de toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées de temps à autre par la Commission ou par le Conseil.

**Article 15.3** A la fin de chaque session, le Conseil, les Sous-commissions et les autres organes subsidiaires adoptent un rapport qui est soumis à l'organisme dont ils relèvent.

Cet article place le conseil et les sous-commissions sur un pied d'égalité en les qualifiant d' « organes subsidiaires »

## **C) REGLEMENT FINANCIER**

### **Article 3 - Gestion des crédits**

Le Secrétaire exécutif peut effectuer des virements à l'intérieur d'un même chapitre du budget; il rend compte de ces virements à la Commission ou au Conseil.

En cas de nécessité particulière, le Secrétaire exécutif, après avoir obtenu l'approbation du Président de la Commission, peut procéder à des virements entre chapitres du budget; il rend compte de ces virements à la Commission ou au Conseil.

### **Article 8 - Fonds de dépôt**

Le Secrétaire exécutif peut accepter, au nom de la Commission, des contributions volontaires, en espèces ou non, versées par des membres de la Commission ou provenant d'autres sources, sous réserve que l'application de ces contributions volontaires soit compatible avec les principes, les buts et les activités de la Commission. Le Secrétaire exécutif établit des fonds de dépôt pour gérer ces contributions volontaires et en rend compte à la Commission ou au Conseil.

### **Article 10**

Le Secrétaire exécutif désigne la banque ou les banques dans lesquelles doivent être déposés les fonds de la Commission et rend compte au Conseil de tous ces dépôts.

### **Article 11 - Placement des fonds**

1. Le Secrétaire exécutif est autorisé à placer à court terme les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats. Il est autorisé à placer à long terme les sommes figurant au crédit des fonds de dépôt, conformément aux modalités autorisées par la Commission ou le Conseil. Les intérêts produits par le placement de sommes figurant au crédit des fonds de dépôt sont portés au crédit de ces comptes.
2. Le Secrétaire exécutif rend compte périodiquement des placements à court terme et à long terme à la Commission ou au Conseil.

De l'interprétation harmonieuse de toutes les dispositions citées, il découle ce qui suit :

1. Le Conseil est un organe et a été instauré par la Convention.
2. Sur la base de ce qui précède, ce mandat ne serait pas respecté.
3. L'utilisation de la préposition « ou » entre le terme « Commission » et le terme « Conseil » indique leur équivalence, à savoir que les deux organes se trouvent sur un pied d'égalité, dotés de fonctions partagées dans certains cas.

## **CONCLUSIONS**

Sur la base de l'analyse de ce qui précède, notre délégation estime que divers aspects de l'instauration du Conseil sont positifs.

En premier lieu, le Conseil en tant qu'organe établi par le mandat de la Convention offrirait une représentation plus large des Parties contractantes sans que des représentants dont le Président et les Vice-Présidents sont ressortissants ne puissent être désignés. De plus, les intérêts géographiques et l'égalité en matière de participation des Parties contractantes pour participer au Conseil seraient pris en compte.

En deuxième lieu, l'instauration du Conseil pourrait apporter davantage de transparence dans tous les domaines de fonctionnement en raison des pouvoirs de décisions octroyés par la Convention et de ceux que la Commission pourrait ensuite lui concéder. La transparence porterait également sur l'aspect financier en raison de l'ingérence qui est octroyée à cet organe dans le domaine budgétaire de la Commission.

En troisième lieu, le Conseil pourrait collaborer aux activités remplies par le Président, allégeant ainsi sa charge de travail et appuyant les activités du Secrétariat.

### DÉCLARATION DE PEW CHARITABLE TRUSTS

Étant donné que c'est la première fois que Pew prend la parole, nous tenons à exprimer notre gratitude aux États-Unis d'accueillir cette réunion et au Secrétariat d'organiser cette importante rencontre et les remercier pour la réception très agréable et conviviale tenue hier soir.

Le processus d'amendement de la Convention qui vous rassemble tous ici et que vous ferez aboutir cette semaine est un effort d'une importance capitale. Puisque ce processus a commencé il y a plus de six ans, une période plus longue que celle que quelques ORGP ont utilisé pour négocier le texte complet de leurs conventions, il est impératif que ces amendements soient achevés avant la date limite fixée plus tard cette année et entrent en vigueur sans délai.

Nous nous félicitons des multiples déclarations faites hier qui reflètent les progrès significatifs accomplis sur des questions clés en matière d'amendement.

En ce qui concerne l'article consacré aux principes généraux, proposé par le Brésil, le Ghana, la Norvège et les États-Unis, nous accueillons favorablement cette proposition car elle offre une orientation sur les composantes largement reconnues de la gestion moderne des pêcheries, comprenant l'utilisation de la meilleure science disponible, l'application de l'approche de précaution, la prise en compte de la gestion reposant sur l'écosystème, la promotion de la transparence, entre autres. Nous souhaitons toutefois souligner que cette proposition constitue le niveau minimum indispensable auquel la Convention peut commencer à s'aligner sur le droit international, tel que l'Accord de l'ONU sur les stocks de poissons et le Code de conduite pour une pêche thonière responsable. D'autres ORGP ont déjà codifié ces concepts dans leurs conventions de manière plus détaillée, ce que nous préférons.

Hier, nous avons également entendu quelques pays mettre en cause la nécessité de ce type d'amendement au motif que les mesures de précaution ou fondées sur l'écosystème sont déjà prises par la Commission. Si cela est le cas, nous voyons difficilement quel peut être le fardeau supplémentaire de codifier ces principes dans la Convention.

Nous nous réjouissons à la perspective des discussions à venir et espérons que la Commission reconnaîtra l'importance de cette proposition d'amendement en codifiant ces principes essentiels de gestion des pêcheries qui adapteraient la Convention aux pratiques du 21<sup>e</sup> siècle.